

Option Finance

WWW.OPTIONFINANCE.FR

N°1686 - Lundi 16 janvier 2023 - ISSN / 0989/1900 - 12 €

TAXE CARBONE Vers une catastrophe industrielle ?



Avec ce numéro,
les classements « Private equity »
d'Option Droit & Affaires et
le dossier spécial « La semaine
du restructuring »

**DIRECTIONS
FINANCIÈRES**
Recrutement :
les candidats
en position de force

**ASSET
MANAGEMENT**
H2O AM : les leçons
des sanctions AMF



Par Guillaume Hannotin, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, Hannotin Avocats

AMF – Les visites et saisies domiciliaires validées par la Cour de cassation

Par deux arrêts du 16 décembre 2022, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a validé les opérations de visite et saisies réalisées dans les locaux d'une société, à l'occasion de la réunion de son conseil d'administration, appréhendant les données numériques dont étaient porteurs deux administrateurs étrangers de ladite société.

La solution vise à conforter une pratique consistant, pour les agents enquêteurs de l'AMF, à explorer, à l'occasion des visites et saisies, les ordinateurs et téléphones portables afin d'accéder aux messageries électroniques des personnes présentes, et, ici, d'identifier la source de la « fuite » d'information privilégiée.

Sur le plan des principes, la Cour de cassation s'est efforcée de démontrer que sa solution, dont elle a dit, assez rapidement, qu'elle était ancrée dans le texte applicable (article L. 621-12 du CMF), était conforme aux droits fondamentaux. La Cour a ainsi expliqué que, si la mesure ainsi validée portait incontestablement atteinte, en soi, auxdits droits, cette atteinte était mesurée au regard de l'objectif poursuivi : la recherche de la vérité et le

cière et économique, dans deux arrêts rendus dans la même affaire un an auparavant.

Une solution justifiée

La solution énoncée par l'Assemblée plénière se justifie toutefois à trois égards.

D'abord, la Cour de cassation connaît des visites et saisies domiciliaires dans de nombreux domaines (fiscal, concurrence). Aussi fallait-il faire prévaloir une conception uniforme du régime applicable à toutes les visites et saisies, au-delà des différences, parfois accidentelles, de rédaction des textes.

Ensuite, dans l'espèce considérée, les personnes visées n'étaient, en tout état de cause, pas dépourvues de lien avec l'entreprise

visitée, puisqu'il s'agissait d'administrateurs de ladite société. Mieux : ces personnes ont été traitées au cours des opérations exactement comme d'authentiques « occupants des lieux », étant destinataires de toutes les informations, et créancières de toutes les garanties, prévues en la matière.

En particulier, ce sont ces personnes physiques qui ont bénéficié de la procédure dite du « scellé fermé provisoire » pour la saisie de leurs données numériques. Et les enquêteurs auraient pu obtenir le même résultat concret, sans contestation possible, en allant visiter les chambres d'hôtels de ces administrateurs étrangers de passage en France, puisque l'ordonnance du JLD les y autorisait. Enfin, la préservation de cet outil d'investigation au bénéfice de l'AMF est apparue indispensable à la Cour, à l'heure où sa capacité juridique à saisir directement les données numériques est fortement obérée. ■

La préservation de cet outil d'investigation au bénéfice de l'AMF est apparue indispensable à la Cour, à l'heure où sa capacité juridique à saisir directement les données numériques est fortement obérée.

maintien d'un ordre public financier sur le marché.

On regrettera que le premier temps du raisonnement conventionnel européen, consistant à vérifier si la mesure est bien « prévue par la loi », n'ait pas été mieux expliqué. Il ne va en effet guère de soi que l'ordonnance du JLD, qui vise des locaux et une enquête, et qui confère une série de garanties à « l'occupant des lieux », puisse être entendue comme autorisant l'exploration des ordinateurs de toute « personne de passage ». L'objection est d'autant plus sérieuse qu'elle avait d'abord été retenue par la Cour de cassation, chambre commerciale, finan-